

ORGANISATION ADMINISTRATIVE D'UN SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL

INTRODUCTION :

La médecine du travail est organisée selon le livre II - titre IV du code du travail, récemment réformé par le décret du 28 juillet 2004 qui modernise l'organisation et le fonctionnement des services de santé au travail (SST) sur le fondement de l'article L4622-8 du code du travail.

Les SST suivent les 13 à 14 millions de salariés des entreprises privées.

Les salariés de la fonction publique (propre ou hospitalière ou territoriale), de l'agriculture, des entreprises publiques, des mines et carrières, de la Marine et de l'armée sont assujettis à une médecine du travail propre à chaque domaine professionnel et rattachée à son ministère de tutelle.

ORGANISATION DES SST :

Les SST des entreprises privées comprennent d'une part les services interentreprises (SIE) et d'autre part les services autonomes (SA). C'est le nombre de salariés de l'entreprise et/ou le nombre d'exams prévisibles ou estimés sur l'année N-1 qui déterminent l'existence de l'un ou de l'autre de ces services.

salariés	examens	SST
< 413	< 400	Adhésion à un SIE obligatoire
413 < S < 2200	400 < E < 2134	Choix entre adhésion à un SIE ou création d'un SA
S > 2200	E > 2134	Création d'un SA obligatoire

Les SST répartis sur le territoire national ont une *compétence géographique* (départementale, régionale...) déterminée par l'employeur et entérinée par la DRT et une *compétence interprofessionnelle* (toutes les activités sont suivies) voire *professionnelle* dans certains domaines particuliers : bâtiment, banque, boulangerie (SST de type SIE spécifique à la profession)

1 - Les services autonomes :

- le service d'entreprise peut en cas de pluralité d'établissements être un service d'établissement ou un service interétablissements d'entreprise.
- concrètement si l'entreprise ne compte qu'un établissement on parlera d'un SST d'entreprise (SSTE)
- si l'entreprise compte plusieurs établissements, le SST propre à un établissement sera dénommé SST d'établissement (SSTét)
- Si le SST est commun à plusieurs établissements d'une même entreprise (en totalité ou en partie), on parlera de SST interétablissements d'entreprise (SSTIétE) même si ces établissements sont dans des régions différentes.

A/ seuils de création des SSTE et des SSTét :

S > 413 ou E > 400 : choix entre SA et SIE

S > 2200 ou E > 2134 : obligation de créer un SA

B/ seuils de création des SSTIétE :

S total > 413 ou E total > 400

C/ cas particulier d'entreprises constituant une unité économique et sociale :

Possibilité de créer un SST commun aux entreprises si S total > 1650 ou E total > 1601

2 - Les services interentreprises :

- adhésion obligatoire à un SIE territorialement et professionnellement compétent si S < 413 et E < 400
- les SST de site : à compétence fermée et sur autorité administrative, sont prévus pour des établissements d'un même site mais appartenant à des entreprises différentes et qui ont conclu un accord de coopération pour la mise en œuvre des mesures de prévention relatives à la santé et à la sécurité de leurs salariés. L'autorisation de la création d'un tel SST est donnée par le DRTEFP après avis des comités d'entreprise ou d'établissement concernés et accord écrit de coopération. Les conditions pour la création d'un SST de site sont S total > 2200 ou E > 2134. Les antennes ou agences présentes sur le site qui ne constituent pas des établissements ne peuvent bénéficier du SST.

ADMINISTRATION DES SST :

1 - service autonome :

- surveillent 10% des salariés
- administrés par le chef d'entreprise
- le médecin est salarié de l'entreprise

2 - service interentreprise :

- surveillent 90% des salariés
- le médecin est salarié du service
- constitués par un groupement d'employeurs, les SIE doivent prendre la forme d'organismes à but non lucratif dotés d'une autonomie financière et de la personnalité civile, ayant pour objectif exclusif la pratique de la médecine du travail.
- Il peut s'agir d'associations soumises à la loi de 1901 ou de groupements d'intérêt économique (GIE) financés par des cotisations salariales indexées sur la masse salariale et forfaitaires par rapport au nombre de visites médicales ou à celui des salariés pris en charge.
- Les SIE de grande taille sont organisés en secteurs géographiques qui comptent chacun au maximum 8 médecins sans dépasser 6 équivalents temps plein. Une dérogation est possible après avis du MIRTMO par la DRTEFP.

- 2 types d'organisation administrative :
 - structure patronale : le conseil d'administration (CA) est exclusivement constitué d'employeurs.
 - . les chefs des entreprises adhérentes élisent un CA qui nomme un président.
 - . Celui-ci administre et gère le service. Il établit un rapport annuel sur l'organisation, le fonctionnement et la gestion financière du service.
 - structure paritaire : le CA est composé d'autant de représentants des employeurs que de représentants des salariés surveillés.
 - . le CA est élu en accord entre les groupements d'employeurs et les organisations syndicales représentatives.
 - . Ce CA nomme un président de service (alternativement parmi les employeurs puis les salariés) et contrôle sa gestion (examen du rapport annuel)

INSTANCES DE CONTROLE :

1 - des SST autonomes :

- donnent un avis notamment sur l'organisation, la gestion et le fonctionnement du SST.
- Ces instances de contrôle sont :
 - Pour un SSTE : le comité d'entreprise
 - Pour un SSTét : le comité d'établissement
 - Pour un SSTIétE : le comité central d'entreprise et les comités d'établissements
 - Pour un SSTE (entreprises formant une UES) : le comité d'entreprise commun

2 - des SST interentreprise :

- la gestion paritaire dispense de la création d'un organisme de contrôle.
- Pour tous les autres SSTIE, le contrôle se fera par le comité interentreprise ou à défaut par une commission de contrôle.
- Commission de contrôle : 9 à 21 membres + le président (président du SSTIE)
 - Composée pour les 2/3 de représentants des entreprises concernées (6 à 14) et pour 1/3 de représentants des employeurs (3 à 7).
 - Se réunit au moins 3 fois par an
 - L'ordre du jour est transmis à la DRT et à l'inspecteur du travail, le PV des réunions adressé à la DRT.
 - Consultée sur les questions de gestion, d'organisation et de fonctionnement du SSTIE notamment sur :
 - . état prévisionnel des recettes, dépenses et exécution du budget du service
 - . modification de la compétence géographique ou professionnelle
 - . modification des secteurs médicaux

- . modification d'emplois de médecins du travail.
- . changement de secteur d'un médecin
- . embauche d'un médecin en CDD
- . embauche / licenciement d'un IPRP (intervenant en prévention des risques professionnels
- Formation des membres de la commission : financée par le SST
 - . formation initiale dans les 3 mois de la nomination
 - . stages de perfectionnement et d'actualisation des connaissances tous les 3 ans.
- le décret du 28 juillet 2004 introduit une nouveauté : le CA des SSTIE compte désormais parmi ses membres des membres salariés issus de la représentation des salariés au sein de la commission de contrôle qui participent aux votes du CA.
- Leur nombre s'élève au 1/3 des sièges du CA : au total 2/3 d'administrateurs élus et 1/3 de membres salariés issus de la commission de contrôle.
- Le(s) médecin(s) du travail (ou délégué(s)) peu(ven)t participer au CA du SSTIE (si concerné(s) par l'OJ) mais n'a(ont) qu'une voix consultative.
- Le compte-rendu de ces réunions sont adressés à la DRTEFP.

LA COMMISSION MEDICO-TECHNIQUE (CMT) :

- si un SST comprend plus de 3 médecins (temps plein ou partiel), il doit constituer une CMT.
- Composition : à la diligence de l'employeur ou du président du service.
 - Président du SSTIE ou employeur (pour un SA) ou représentants (qui ne peut être un médecin)
 - Médecins du travail du service ou délégués (1 par secteur)
 - IPRP s'ils existent (interne au SST ou de l'entreprise) ou délégués (si désignés - ces derniers sont élus à raison de 1/8 IPRP)
- objectif : formuler des propositions relatives aux priorités du service et aux actions à caractère pluridisciplinaire à prévoir (propositions portées à la connaissance de l'instance de contrôle)
- concrètement, cette CMT permet des échanges professionnels entre médecins et intervenants pluridisciplinaires en présence de l'employeur ou du président afin de mettre en œuvre l'équipement du service, l'organisation d'actions en milieu du travail et l'organisation d'enquêtes ou de campagnes.
- La CMT se réunit au moins 3 fois par an et ses conclusions et propositions sont transmises à l'instance de contrôle (restitutions écrites au fur et à mesure de l'avancée des travaux et bilan annuel)

AGREMENTS :

La compétence d'un SST est déterminée par la DRT sur avis du MIRTMO et se traduit par l'attribution d'un agrément pour 5 ans.